

A la dite cour un avocat a comparu pour le dit pétitionnaire et a déclaré qu'il n'était pas prêt à faire de preuve à l'appui de la dite pétition, et de fait aucune preuve n'a été produite à cet effet.

Nous avons par conséquent décidé et adjugé que le dit Alexander Ferguson MacLaren, dont l'élection était contestée par le dit pétitionnaire, avait été régulièrement élu, et personne ne comparaisant pour le défendeur, et l'avocat du pétitionnaire ayant déclaré que le dit défendeur y consentait, nous avons renvoyé la dite pétition, sans dépens.

La dite pétition alléguait que des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées à la dite élection; mais comme aucune preuve n'a été faite à cet effet, nous faisons rapport qu'il n'a pas été prouvé devant nous que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection, ou à sa connaissance ou avec son consentement.

2. Nous n'avons aucun moyen de constater si de telles manœuvres ont été pratiquées ou non dans une grande mesure à la dite élection.

3. Nous ne pouvons dire si l'enquête sur les opérations de l'élection a été ou non rendue incomplète par le fait des parties à la dite pétition ou s'il serait désirable ou non de faire une nouvelle enquête pour savoir si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection.

4. Nous annexons aux présentes copie des notes prises à la dite instruction.
Donné à Osgoode Hall, ce 29e jour de décembre 1896.

JOHN E. ROSE,

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

J.
HUGH MACMAHON,
J.

ÉLECTION CONTESTÉE DE DURHAM-EST.

Dans la Haute Cour de Justice.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la division est du comté de Durham, tenue les 16e et 23e jours de juin, A.D. 1896.

Entre

EDWARD ALLAN POWERS,

Pétitionnaire;

et

THOMAS DIXON CRAIG,

Défendeur.

A l'honorable
Orateur de la Chambre des Communes
du Canada.

Nous, l'honorable Thomas Ferguson et l'honorable Thomas Robertson, deux des juges de la Haute Cour de Justice d'Ontario, certifions, par les présentes, que le 28e jour de décembre, A.D. 1896, nous avons tenu une cour en la ville de Cobourg, dans le comté de Northumberland, pour l'instruction de la pétition entre les parties susdites, concernant l'élection ci-dessus citée, à laquelle le susnommé Thomas Dixon Craig a été déclaré régulièrement élu; et que, après avoir entendu les avocats des deux parties, nous avons trouvé et décidé—

1. Que le dit Thomas Dixon Craig a été régulièrement élu; et que la dite élection était bonne et valide.